



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### **Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer, OCF)**

**Modification du 18 novembre 2015 (RO 2015 4961; RS 742.141.1)**

*Art. 83g, al. 1*

#### **Au lieu de:**

<sup>1</sup> Les véhicules en exploitation en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 sont considérés comme homologués et sont intégrés au registre visé à l'art. 5i.

#### **Lire:**

<sup>1</sup> Les véhicules qui étaient en exploitation en Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1999 sont considérés comme homologués et sont intégrés au registre visé à l'art. 5i.

18 octobre 2016

Chancellerie fédérale

